

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 31 octobre 2023

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil*
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
*BRISON Christine, COLIN Stéphane, THIRY Jean-Marie, CARDOEN-
Frédérie, Echevins*
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS - Conseillère communale
JOSSART Claude, CORDY Michel, ~~PIERRE Michel~~, HENKART Thierry,
~~BABOUHOT Philippe~~, ZOUGAGH Hicham, ~~DEWITTE Nicolas~~, FERRIERE
Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît, VANSTEELANDT
Bernard, Geneviève WARNANT, Conseillers communaux
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff

Madame la présidente ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Hélène RYCKMANS, Présidente, excuse les conseillers CARDOEN, BABOUHOT, DEWITTE, COLOT et PIERRE et procède ensuite de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Thierry HENKART

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Thierry HENKART

Séance publique

MARCHÉS PUBLICS

1. Modification Budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 - Approbation/agh

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations

syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

- Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	12.330.923,40	6.594.858,32
Dépenses totales exercice propre	12.194.665,14	3.604.800,00
Boni exercice proprement dit	136.258,26	2.990.058,32
Recettes exercices antérieurs	861.104,05	445.612,77
Dépenses exercices antérieurs	260.907,21	1.852.929,00
Prélèvements en recettes	0,00	988.231,29
Prélèvements en dépenses	400.000,00	2.570.973,38
Recettes globales	13.192.027,45	8.028.702,38
Dépenses globales	12.855.572,35	8.028.702,38
Boni global	336.455,10	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées : pas de modifications

3. Budget participatif : non

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service en charge du budget et au directeur financier.

DIRECTEUR FINANCIER

2. Taux de couverture des coûts des déchets des ménages calculé sur base du budget 2024

- Approbation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférant, modifié par l'A.G.W. du 07 avril 2011,

- Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2024,

- Considérant qu'il convient de transmettre pour le 15 novembre 2023 au plus tard le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base des prévisions budgétaires de l'exercice 2024,

- Considérant les engagements, imputations et droits constatés aux comptes des exercices 2016 à 2022 extrapolés pour l'année entière,

- Considérant les informations provenant de l'IN BW permettant de réaliser les prévisions 2024,

- Considérant le tableau prévisionnel en annexe portant le montant total des recettes à 490.144,60 euros et le montant total des dépenses à 502.537,08 euros prévus dans le décret, soit un taux de couverture de 97,53% arrondi à 98%,

- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 09 octobre 2023 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- Vu l'avis favorable du directeur financier du 21 octobre 2023 annexé à la présente délibération (avis 2023_121),

- Après en avoir débattu en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'arrêter le tableau permettant le calcul du taux de couverture des coûts en matière de

déchets des ménages calculé sur base des prévisions budgétaires 2024, soit 98%.

Article 2 : De transmettre le formulaire de déclaration à la DG03.

Article 3 : D'annexer le présent formulaire au règlement de taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024.

FINANCES - TAXES - RECETTE

3. Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024 - Approbation/ew

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;
- Vu le Décret du 22 mars 2007, modifiant le Décret du 27 juin 1996, relatif aux déchets ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2024;
- Vu le plan wallon des déchets-ressources voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2010 ;
- Vu la délibération du Conseil communal approuvant le taux de couverture de 98% du 31 octobre 2023;
- Attendu que notre Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission des services publics ;
- Considérant la modification intervenue au 1er janvier 2016 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage au système des « poubelles à puce » ;
- Attendu que la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers doit couvrir le coût des services nécessaires ;
- Considérant que l'enlèvement et le traitement des immondices représentent une charge croissante pour notre Commune ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 02/10/2023 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis 2023-117 favorable du directeur financier du 18 octobre 2023 annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2024, un règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés comme suit :

TITRE 1 – DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- *Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.*
- *Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.*
- *Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.*
- *Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerçants et indépendants. Parmi ceux-ci, doivent être distingués :*
 - *Assimilés publics, tels que les pouvoirs publics et les écoles ;*
 - *Assimilés privés tels que les entreprises et indépendants, les associations sans but lucratif, etc.*

- *Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.*
- *Ménage : Constitue un ménage au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes domiciliées à une même adresse et qui y ont une vie commune ;*
- *Communauté : Constitue une communauté au sens du présent règlement la réunion de deux ou plusieurs personnes résidant à une même adresse et qui y ont une vie commune sans y être domiciliées.*

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : *Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ou assimilés. La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.*

2.1. La taxe forfaitaire est due qu'il y ait recours ou non :

- par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers. Elle est établie au nom du chef de ménage.*
- par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, locataire,...) de la seconde résidence, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement au 1er janvier de l'exercice, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ; En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.*
- par les personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité industrielle, commerciale ou profession libérale ou de service sur le territoire de la commune.*
 - L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité ou d'unité d'établissement lui a été attribuée.*
 - La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice, exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art.*
 - La taxe forfaitaire est due une fois par an par entité (ménage, seconde résidence ou activité professionnelle), quelles que soient les modifications survenues au cours de l'année (modification de la composition du ménage, décès de toute personne physique titulaire d'un droit d'exercice ou de jouissance), et quel qu'en soit le nombre à l'adresse concernée.*

2.2 La taxe proportionnelle est due solidairement par tous les contribuables repris à l'article 2.1 qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

TITRE 3 – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Article 3 : *Taxe forfaitaire pour les ménages, pour les seconds résidents et les communautés :*

3.1 La partie forfaitaire sur les déchets ménagers comprend :

- Pour les ménages, en ce compris les ménages faisant usage d'un conteneur collectif pour plusieurs adresses,*
 - la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques ;*
 - le traitement de 40 kg de déchets ménagers résiduels par habitant/an ;*
 - le traitement de 40 kg de déchets organiques par habitant/an ;*
 - un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;*
 - un quota annuel de 18 levées du conteneur de déchets organiques ;*

- la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques toutes les deux semaines
par conteneurs ;
 - la collecte des P+MC toutes les deux semaines ;
 - la collecte des papiers-cartons toutes les quatre semaines ;
 - l'accès au réseau de recyparcs de l'InBW et aux bulles à verre ;
 - la collecte des sapins de Noël en janvier ;
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant ;
 - le traitement de tous ces déchets.
- b. Pour les seconds résidents et les communautés :
- la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques
 - la collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques toutes les deux semaines
par conteneurs
 - la collecte des P+MC toutes les deux semaines
 - la collecte des papiers cartons toutes les quatre semaines
 - l'accès aux bulles à verre
 - la collecte des sapins de Noël en janvier
 - un service de collecte des encombrants à la demande, partiellement payant
 - le traitement de tous ces déchets
- 3.2 Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :
- pour un isolé : 70 €
 - pour un ménage de 2 personnes : 110 €
 - pour un ménage de 3 personnes : 140 €
 - pour un ménage de 4 personnes et plus : 165 €
 - pour les seconds résidents : 70 €
 - pour les communautés, par entité et/ou par groupe de 15 personnes maximum : 140 €

Article 4 : Taxe forfaitaire sur les déchets assimilés

- 4.1 La partie forfaitaire comprend les services suivants :
- sur demande, la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques
 - la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques toutes les deux semaines
par conteneurs
 - la collecte des P+MC toutes les deux semaines
 - la collecte des papiers cartons toutes les quatre semaines
 - l'accès aux bulles à verre
- 4.2 Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :
- a. Pour tout contribuable « assimilé » : 70 €.
- b. Pour toute personne physique ou morale exploitant une résidence pour personnes âgées (maison de repos et maison de repos et de soin), le montant de la taxe forfaitaire est fixé par lit, occupé ou non : 30 €.

Article 5 : Exonérations et réductions

- 5.1 Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe sur les déchets ménagers assimilés :
- a. les services d'utilité publique et les écoles, situés sur le territoire de la commune, gratuits ou non, relevant de l'Etat Fédéral, de la Région Wallonne, de la Communauté Française, de la Province ou de la Commune (sauf pour les conteneurs, vendus au prix coûtant). Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés par les préposés à titre privé et pour leurs usages personnels ;
- b. les sociétés, entreprises, indépendants ou associations,

- soit qu'ils recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité à Chastre. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Le redevable devra présenter le contrat conclu avec la firme de ramassage.

- c. - soit dont le ou la chef(fe) d'exploitation, Directeur / Directrice général(e) ou Président(e) est domicilié(e) à la même adresse que le siège social ou d'exploitation et qu'il ou elle ne demande pas de conteneurs supplémentaires à ceux attribués par la commune, suivant la composition de son ménage. Le ou la redevable devra présenter une composition de ménage à cet effet.

5.2 Un dégrèvement de 70 € sera accordé à la personne isolée qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura séjourné dans un établissement hospitalier, pénitencier, para médical ou dans une résidence pour personnes âgées. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.3 Pour la (les) personne(s) non isolée(s) qui du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition aura (auront) séjourné(s) toute l'année dans un établissement hospitalier, pénitencier, paramédical ou dans une résidence pour personnes âgées, un dégrèvement sera effectué suivant un calcul qui sera basé sur le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l'année d'imposition déduit au prorata du nombre de résidents séjournant dans un établissement. La demande devra être justifiée par un document probant émanant de l'établissement en question.

5.4 Toute demande d'exonération de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'Administration communale. Si un remboursement doit avoir lieu, il ne sera accordé qu'après l'accord du Collège communal.

TITRE 4 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Article 6 :

6.1 Le montant de la taxe proportionnelle est un montant annuel qui varie :

- a. Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon le poids des déchets mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 40 kg/an/hab et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 40 kg/an/hab ;
- b. Pour les résidents inscrits au 1er janvier de l'année en cours, selon la fréquence des levées du ou des conteneurs : au-delà de 12 levées pour les déchets résiduels des ménages et au-delà de 18 levées pour les déchets organiques ;
- c. Pour les résidents inscrits après le 1er janvier de l'année en cours, les assimilés et les communautés, selon le poids et le nombre de levées du ou des conteneurs.

6.2 Le montant de cette taxe est ventilé en :

- Un montant proportionnel au nombre de levées du ou des conteneurs
- Un montant proportionnel au poids des déchets déposés

6.3 Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à :

- a. Pour les ménages, inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au-delà de leur quota repris dans la partie forfaitaire,
 - i. 1,15 €/levée
 - ii. 0,30 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, de 40 à 55 kg/habitant/an
 - iii. 0,45 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 55 kg/habitant/an
 - iv. 0,10 €/kg de déchets organiques collectés
- b. Pour les ménages non-inscrits au registre de population ou étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition
 - i. 1,15 €/levée
 - ii. 0,30 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, jusqu'à 55 kg/habitant/an
 - iii. 0,45 €/kg de déchets ménagers résiduels collectés, au-delà de 55 kg/habitant/an
 - iv. 0,10 €/kg de déchets organiques collectés
- c. Pour les déchets issus des secondes résidences et des communautés,
 - i. 1,15 €/levée
 - ii. 0,30 €/kg de déchets ménagers résiduels

- iii. 0,10 €/kg de déchets organiques
- d. Pour les déchets assimilés publics,
 - i. 0,70 €/levée
 - ii. 0,13 €/kg de déchets ménagers résiduels
 - iii. 0,08 €/kg de déchets organiques
- e. Pour les déchets assimilés privés,
 - i. 1,15 €/levée,
 - ii. 0,30 €/kg de déchets ménagers résiduels
 - iii. 0,10 €/kg de déchets organiques

TITRE 5 – CONTENANTS

Article 7 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique (à couvercle gris pour les déchets ménagers résiduels et à couvercle vert pour les déchets organiques). Ces conteneurs sont propriété de la commune.

Titre 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Règlement taxe - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2024 - Approbation/ew

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464- 1° ;
- Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;
- Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 ratifiant la décision du report du transfert à la Région Wallonne du service du précompte immobilier;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 04 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis 2023-119 favorable du directeur financier du 18 octobre 2023 annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 10 voix POUR, 4 voix CONTRE (celles de C. JOSSART, A. FERRIERE, J. FOCROULLE et H. ZOUGAGH) et 0 ABSTENTION

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2024, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis:

- au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- à Monsieur Corvilain Thierry, Directeur financier

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. Règlement taxe - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2024 - Approbation/ew

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
- Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;
- Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Vu la demande d'avis adressée au directeur financier le 04/10/2023 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis 2023-118 favorable du directeur financier du 18 octobre 2023 annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 23/10/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la

- commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.
- Article 2 :** La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
- Article 3 :** Le présent règlement sera transmis:
- au Gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
 - à Monsieur CORVILAIN Thierry, Directeur financier.
- Article 4 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

DIRECTEUR FINANCIER

6. Crèche Les P'tits Mousses : compte de l'exercice 2022 et budget de l'exercice 2023 - Vérification de l'utilisation de la subvention - Approbation/tco

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1123-23 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
- Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
- Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
- Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :
 - utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
 - attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
 - respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
 - restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Considérant la subvention communale de l'exercice 2022 au profit de l'ASBL Les Petits Mousses au montant de 98.000,00 euros,
- Considérant que cette subvention a été imputée dans le compte communal de l'exercice 2022 (approuvé par l'autorité de tutelle),
- Considérant la demande de subvention communale de l'exercice 2023 au profit de l'ASBL Les Petits Mousses, au montant de 98.000,00 euros,
- Considérant que cette demande de subvention a été intégrée dans le budget communal de l'exercice 2023,
- Considérant que ces subventions annuelles figurent toutes sur l'article 83507/435-01 des comptes et budgets successifs,
- Considérant qu'il est demandé à l'ASBL de présenter ses comptes et budgets au Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente,
- Considérant les pièces jointes au présent dossier pour les exercices 2022 (compte) et 2023 (budget),
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 09 octobre 2023 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 21 octobre 2023 annexé à la présente délibération (avis 2023_122),
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de prendre pour information les documents d'activité de la crèche Les Petits Mousses.
- Article 2 :** de prendre pour information le compte de l'ASBL pour l'exercice 2022 et le budget de l'exercice 2023, tels qu'annexés à la présente délibération.
- Article 3 :** que le subside de l'exercice 2022 octroyé à l'ASBL Les Petits Mousses a été utilisé aux fins prévues, à savoir l'intervention de la commune dans les frais de fonctionnement.
- Article 4 :** que ce subside est justifié.

7. Crèche La Farandole : compte de l'exercice 2022 et budget de l'exercice 2023 - Vérification de l'utilisation de la subvention - Approbation/tco

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1123-23 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),
- Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
- Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,
- Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :
 - utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
 - attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
 - respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
 - restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Considérant la subvention communale de l'exercice 2022 au profit de l'ASBL La Farandole au montant de 82.500,00 euros,
- Considérant que cette subvention a été imputée dans le compte communal de l'exercice 2022 (approuvé par l'autorité de tutelle),
- Considérant la demande de subvention communale de l'exercice 2023 au profit de l'ASBL La Farandole, au montant de 72.500,00 euros,
- Considérant que cette demande de subvention a été intégrée dans le budget communal de l'exercice 2023,
- Considérant que ces subventions annuelles figurent toutes sur l'article 83506/435-01 des comptes et budgets successifs,
- Considérant qu'il est demandé à l'ASBL de présenter ses comptes et budgets au Conseil communal dès approbation par l'assemblée générale compétente,
- Considérant les pièces jointes au présent dossier pour les exercices 2022 (compte) et 2023 (budget),
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 09 octobre 2023 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 21 octobre 2023 annexé à la présente délibération (avis 2023_122),
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de prendre pour information les documents d'activité de la crèche La Farandole.
- Article 2 :** de prendre pour information le compte de l'ASBL pour l'exercice 2022 et le budget de l'exercice 2023, tels qu'annexés à la présente délibération.

- Article 3 :** que le subside de l'exercice 2022 octroyé à l'ASBL La Farandole a été utilisé aux fins prévues, à savoir l'intervention de la commune dans les frais de fonctionnement.
- Article 4 :** que ce subside est justifié.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

8. Tutelle - Décisions prises par les Autorités de Tutelle - Information/jb

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans les dossiers suivants :

- Réception et traitement des résidus de balayage - exécutoire avec remarques.

La délibération du Collège communal du 03 août 2023 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- Les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 de la commune de Chastre votées en séance du Conseil communal en date du 25 juillet 2023 sont réformées.

- La délibération du 29 août 2023 par laquelle le conseil communal de Chastre décide d'approuver le statut administratif, le statut pécuniaire et le règlement de travail est approuvée à l'exception des articles 109,3 et 109,4 du statut administratif.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

9. Recrutement d'un Directeur général - modification des conditions de recrutement - Approbation/cvm

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié et plus particulièrement les articles L1121-4, L1124-2, L 1124-11, L 1212-1 ;

- Vu les décrets du 18 avril 2013 portant sur la réforme des statuts des grades légaux, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 avril 2004 et la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ainsi que les arrêtés d'exécution du Gouvernement wallon pris le 11 juillet 2013 ;

- Vu le Décret du 19 juillet 2018 adopté par le Gouvernement wallon, intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

- Vu le Décret du 19 juillet 2018 modifiant la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans le secteur public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

- Vu la circulaire du 16 juillet 2019 du Gouvernement wallon portant sur programme stratégique transversal et le statut des titulaires des grades légaux ;

- Vu la vacance du poste de Directeur général entérinée au Conseil communal du 25/04/2023 ;

- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer les conditions d'accès à l'emploi de directeur général ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 25/07/2023 approuvant les conditions de recrutement d'un directeur général ;

- Considérant l'arrêté notifié le 31/08/2023 et reçu le 01/09/2023 de l'autorité de Tutelle, approuvant la délibération du Conseil communal du 25/07/2023 à l'exception de

- . §1.2 relatif à l'épreuve d'aptitude professionnelle ;

La matière ajoutée (Notions de ressources humaines) n'a pas lieu d'être car la liste des matières,, arrêtée par le Gouvernement wallon du 11/07/2013 est limitative ;

- . §2 relatif aux tests d'aptitude et de personnalité ;

Le libellé est imprécis et peut porter à confusion

. Point A dernier alinea relatif aux dispenses des épreuves écrites :

Les Directeurs généraux et Directeurs généraux adjoints, d'une commune ou d'un CPAS nommés à titre définitif et qui se portent candidats à une fonction équivalente sont dispensés de l'épreuve écrite d'aptitude professionnelle uniquement ;

. Point B dernier alinea relatif au certificat de management :

Ce certificat n'est plus requis

- Considérant la proposition des conditions ci-dessous modifiées ;

A. CONDITIONS DE RECRUTEMENT :

- être ressortissant d'un état membre de l'Union européenne;
- jouir des droits civils et politiques;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- être porteur d'un diplôme donnant accès aux emplois de niveau A;
- être lauréat d'un examen comprenant les épreuves suivantes :

Epreuves écrites :

1.1 : Un épreuve écrite dite de maturité portant sur la formation générale, consistant en une synthèse accompagnée de commentaires d'un exposé de niveau universitaire traitant d'un sujet d'intérêt général.
Cotation : 50 points

Cote d'aptitude : 50 %, épreuve éliminatoire

1.2 Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

1. Droit constitutionnel (5 points)
2. Droit administratif (10 points)
3. Droit des marchés publics (10 points)
4. Droit civil (5 points)
5. Finances et fiscalité locales (10 points)
6. Droit communal et loi organique des C.P.A.S. (10 points)

Cotation : 50 points

Cote d'aptitude : 50 %, éliminatoire

2. :Des tests de personnalité qui permettent d'évaluer le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le consultant externe, formé à leur interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Tous les candidats ayant obtenus 50 % minimum dans l'épreuve écrite sont soumis à ces tests.

Aucune cotation ne se rapporte à ceux-ci.

Epreuve orale

Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur la vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Cotation : 50 points

Cote d'aptitude : 50 %, épreuve éliminatoire

Pour satisfaire aux épreuves de recrutement, seuls les candidats ayant obtenu 50 % dans chacune des épreuves et 60 % au total de celles-ci feront partie des lauréats

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'aptitude professionnelle, les Directeurs généraux et les Directeurs généraux adjoints d'une commune ou d'un CPAS, nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidats au poste de Directeur général.

B. CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'accès à l'emploi et au grade de Directeur.trice général.e est accessible par recrutement, promotion et mobilité.

Seuls les candidats porteurs d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A pourront participer à l'examen prévu. Les candidats devront être porteurs des titres requis à la date de clôture de l'inscription.

C. COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

Le jury est composé de :

1° deux experts désignés par le Collège communal

2° un enseignant d'une université ou d'une école supérieure

3° deux représentants de la Fédération professionnelle concernée par le recrutement, disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction. Les années de prestations en qualité de faisant fonction sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté.

D. AUTRES INFORMATIONS :

Echelle de traitement : (à l'indice pivot 138,01) Minimum 34.000 € - Maximum 48.000 €

E. PROFIL DE FONCTION

a) Missions

Le Directeur général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au conseil communal ou au collège communal. Il assiste sans voix délibérative aux séances du conseil et du collège

Le directeur général est également chargé de la mise en oeuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduit dans un contrat d'objectifs visé à l'article L1124-1 du CDLD. Dans ce cadre, il met en oeuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines.

Sous le contrôle du collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou le décret, il est le chef du personnel. Dans ce cadre, il arrête le projet d'évaluation de chaque membre du personnel et le transmet à l'intéressé et au collège.

Le directeur général ou son délégué, de niveau supérieur à celui de l'agent recruté ou engagé, participe avec voix délibérative au jury d'examen constitué lors du recrutement ou de l'engagement des membres du personnel.

Le directeur général assure la présidence du comité de direction visé à l'article L1211-3 du CDLD.

Le directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux.

Le directeur général rédige les procès-verbaux des séances du conseil et du collège et assure la transcription de ceux-ci.

Le directeur général donne des conseils juridiques et administratifs au conseil communal et au collège communal.

Après concertation avec le comité de direction, le directeur général est chargé de la rédaction des projets :

1. de l'organigramme;
2. du cadre organique;
3. des statuts du personnel.

b) Savoir :

Avoir des connaissances suffisantes dans les domaines administratifs et du droit nécessaire à l'exercice de la fonction.

c) Savoir faire :

Bonne maîtrise des outils informatiques;

Apte à poursuivre des formations de manière approfondie dans les différentes matières liées à la fonction;

Assumer les responsabilités décrites dans la lettre de mission;

Etre capable de rechercher, analyser, synthétiser, décider après concertation;

Coordonner tous les départements de l'administration;

Communiquer clairement tant à l'oral, que par écrit;

Agir dans l'intérêt de l'administration.

d) Savoir être :

- faire preuve d'initiative;
- faire preuve d'autonomie et de rigueur;
- faire preuve d'intégrité;
- être capable de travailler en collaboration avec autrui en vue d'établir des objectifs, de résoudre des problèmes et de prendre des décisions efficaces et appropriées;
- être capable de diriger une réunion et de prendre la parole en public;
- posséder des capacités d'adaptation;
- être ouvert au changement et en être le promoteur;
- être en mesure de créer un climat de confiance et de convivialité;
- être capable d'agir avec tact, discrétion et équité;

- faire preuve de résistance au stress.

F. CANDIDATURES

Les candidatures doivent être adressées, sous peine de nullité, avant le xx/xx/xx au service du personnel, par envoi recommandé déposé à la poste le cachet de la poste faisant foi ou déposée contre récépissé auprès de la Direction générale ff, date du récépissé faisant foi, à l'adresse suivante : Avenue du Castillon, 71 à 1450 CHASTRE

Elles porteront la référence "Directeur général" et seront accompagnées des documents suivants :

- une lettre de candidature motivée;
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de 1 mois;
- un curriculum vitae;
- une copie du diplôme donnant accès aux emplois de niveau A;
- une copie recto-verso de la carte d'identité.

Les dossiers de candidature incomplets ou tardifs ne seront pas pris en considération.

L'organisation des examens donnera lieu à la constitution d'une réserve de recrutement dont la durée de validité sera de 2 ans.

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Directrice générale ff au 010/65.44.95. ou par courriel : cecile.vanmeensel@chastre.be

Fait à Chastre, le

La Directrice générale ff

Le Bourgmestre ;

- Considérant que ces conditions de recrutement ont été présentées en concertation Commune/CPAS en date du 12/10/2023 ;

- Considérant que ces conditions de recrutement ont été soumises au Comité particulier de négociation syndicale le 12/10/2023, avec accord favorable ;

- Considérant la demande d'avis de légalité transmise le 25/09/2023 au Directeur financier ;

- Considérant l'avis favorable N° 2023_110 remis le 01/10/2023 par le Directeur financier ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les conditions de recrutement d'un.e Directeur.trice général.e ci-avant énoncées.

FINANCES - TAXES - RECETTE

10. Fabrique d'Eglise SAINTE-FAMILLE de Cortil- Paiement de subside pour la réparation du chauffage de l'église - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
- Vu le décret régional du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
- Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2023 d'octroyer un subside à la Fabrique d'église Saint-Famille de Cortil d'un montant de 10 000 euros au budget de l'exercice 2023 représentant une part significative de la réparation du chauffage de la l'église;
- Considérant les factures transmises par la société BOOGAERTS d'un montant total de 8 977,47€ du 09 février et du 22 août 2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal de mandater une subvention sur l'exercice 2023 d'un montant de : 8 977,47 euros pour la fabrique de Sainte-Famille de Cortil sur le compte de la fabrique numéro BE63 0910 0107 4608

MARCHÉS PUBLICS

11. Restauration de la chapelle Saint-Antoine - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2023/48 relatif au marché "Restauration de la chapelle Saint-Antoine" établi par le Service énergie et bâtiments communaux ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15 970,00 € hors TVA ou 19 323,70 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-54/20220025 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 26 septembre 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2023_112) le 01/10/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2023/48 et le montant estimé du marché "Restauration de la chapelle Saint-Antoine", établis par le Service énergie et bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15 970,00 € hors TVA ou 19 323,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 790/724-54/20220025.

Article 4 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service énergie et bâtiments communaux et au Service finances.

12. Acquisition de luminaires de technologie LED à destination des écoles communales de Chastre et de Cortil - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2023/43 relatif au marché "Acquisition de luminaires de technologie LED à destination des écoles communales de Chastre et de Cortil" établi par le Service énergie et bâtiments communaux ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27 290,00 € hors TVA ou 33 020,90 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-52/20190023 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 septembre 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2023_098) le 19/09/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/43 et le montant estimé du marché "Acquisition de luminaires de technologie LED à destination des écoles communales de Chastre et de Cortil", établis par le Service énergie et bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27 290,00 € hors TVA ou 33 020,90 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-52/20190023.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service énergie et bâtiments communaux et au Service finances.

13. Fourniture et installation d'un réseau local sécurisé dans plusieurs école - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2023/47 relatif au marché "Fourniture et installation d'un réseau local sécurisé dans plusieurs écoles" établi par le Service informatique ;
- Considérant qu'il est prévu d'installer un réseau local sécurisé ainsi que plusieurs bornes wifi dans les écoles de Chastre, de Cortil et de Blanmont ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24 793,38 € hors TVA ou 30 000,00 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/742-53/20230018 ;
 - Considérant qu'il est envisagé de déplacer ce projet à l'article 722/742-53/20230018, après MB 2 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 septembre 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable avec remarques (n°2023_104) le 25/09/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/47 et le montant estimé du marché "Fourniture et installation d'un réseau local sécurisé dans plusieurs écoles", établis par le Service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24 793,38 € hors TVA ou 30 000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 104/742-53/20230018 (722/742-53/20230018 après MB 2).
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service informatique et au Service finances.

14. Acquisition de poubelles de tri/tout venant pour l'espace public - Approbation des conditions/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la décision du Collège communal du 07 septembre 2023, approuvant le projet de suppression de 22 poubelles et le remplacement et placement de 24 nouvelles poubelles de tri/tout venant ;
- Considérant le descriptif technique N° 2023/46 relatif au marché "Acquisition de poubelles de tri/tout venant pour l'espace public" établi par le Service environnement ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19 008,26 € hors TVA ou 23 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/741-52/20200012 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 septembre 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable (2023_101) le 21/09/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le descriptif technique N° 2023/46 et le montant estimé du marché "Acquisition de poubelles de tri/tout venant pour l'espace public", établis par le Service environnement. Les conditions sont fixées par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19 008,26 € hors TVA ou 23 000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/741-52 20200012.

Article 4 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service environnement et au Service finances.

15. Exhumation de corps et pose de caveaux sans fond dans deux cimetières - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

- Considérant que la Commune souhaite réaliser des exhumations de confort et des exhumations techniques de corps dans les cimetières de Cortil-Noirmont et Blanmont ;

- Considérant qu'il est souhaité que ces exhumations soient réalisées en période hivernale, entre le 15 novembre et le 15 avril, dans le respect des réglementations en vigueur ;

- Considérant le cahier des charges N° 2023/51 relatif au marché "Exhumation de corps et pose de caveaux sans fond dans deux cimetières" établi par le Service technique ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 89 800,00 € hors TVA ou 108 658,00 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/721-54/20210024 ;

- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 octobre 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2023_120 du 18/10/2023) ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2023/51 et le montant estimé du marché "Exhumation de corps et pose de caveaux sans fond dans deux cimetières", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 89 800,00 € hors TVA ou 108 658,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 878/721-54/20210024.

Article 4 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux, au Service cimetière, et au Service finances.

16. Fourniture et mise en œuvre d'une plaine de jeux - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2023/52 relatif au marché "Fourniture et mise en œuvre d'une plaine de jeux" établi par le Service mobilité ;
 - Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Fourniture et mise en œuvre de jeux pour plaines de jeux), estimé à 33 018,86 € hors TVA ou 35 000,00 €, 6% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 28 925,61 € hors TVA ou 35 000,00 €, TVA comprise ;
 - * Lot 2 (Fourniture et pose de piquets en bois et de tendeurs en métal pour guider une jeune haie), estimé à 14 150,94 € hors TVA ou 15 000,00 €, 6% TVA comprise ;
 - Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 47 169,80 € hors TVA ou 50 000,00 €, 6% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/721-54/20230025 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 octobre 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable avec remarques (n°2023_123) le 21/10/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE par 10 voix POUR, 4 voix CONTRE (celles de C. JOSSART, A. FERRIERE, J. FOCROULLE et H. ZOUGAGH) et 0 ABSTENTION :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/52 et le montant estimé du marché "Fourniture et mise en œuvre d'une plaine de jeux", établis par le Service mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47 169,80 € hors TVA ou 50 000,00 €, 6% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/721-54/20230025.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service mobilité et au Service finances.

17. Acquisition d'une grande camionnette tôle - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2023/53 relatif au marché "Acquisition d'une grande camionnette tôlée" établi par le Service technique ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39 173,55 € hors TVA ou 47 400,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52/20230008 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 octobre 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2023_125) le 23/10/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/53 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une grande camionnette tôlée", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39 173,55 € hors TVA ou 47 400,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52/20230008.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

18. Adhésion à la centrale de marché du SPW relative au Projet "abords d'écoles" - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud /agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, en particulier les articles 2, 6° et 47, §4 relatifs aux centrales d'achat ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le SPW a initié une procédure d'attribution d'une centrale de marché intitulée « Projet Abords d'écoles - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud »
- Vu le Cahier des charges n° MI-O8.11.02-22-5192 régissant ce marché ;
- Considérant que la Commune souhaite réaliser plusieurs marquages spécifiques aux abords des écoles et qu'un budget dédié a été dégagé pour ce faire ;
- Considérant que l'adhésion à cette centrale de marché est gratuite ;
- Considérant que cette formule présente de nombreux avantages: simplification administrative, conditions de prix intéressantes, liberté d'action, et qu'il n'y a pas d'obligation de commande ;
- Considérant qu'il est proposé d'adhérer à cette centrale de marché via la signature d'une convention d'adhésion dont la durée est égale à celle du marché, soit 1 an prolongeable si le montant maximum de commandes n'a pas été atteint ;

- Considérant que le montant total de ces travaux est estimé à 60.000,00 € TVAC et que le crédit permettant cette dépense est disponible au service extraordinaire du budget 2023, article 421/735-60/20230015 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir un avis de légalité a été soumise le 22 septembre 2023, un avis favorable avec remarque (N°2023-109) a été accordé par le directeur financier le 09/10/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'adhérer à la centrale de marché du SPW relative au Projet "abords d'écoles" - Fourniture et pose de marquages routiers spécifiques préformés colorés en enduit à chaud.
- Article 2 :** De transmettre la présente décision ainsi que la convention d'adhésion ci-annexée, datée et signée, au SPW via le guichet des pouvoirs locaux.
- Article 3 :** De financer cette dépense estimée à 60.000,00 TVAC par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget 2023, article 421/735-60/20230015.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile au Service juridique, au Service mobilité et au Service finances.

19. Entretien extraordinaire des voiries 2023 : Création, réfection et entretien des joints de revêtements discontinus en béton de ciment - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier des charges N° 2023/50 relatif au marché "Entretien extraordinaire des voiries 2023 : Création, réfection et entretien des joints de revêtements discontinus en béton de ciment de la Commune de Chastre" établi par le Service travaux ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Travaux de réparation ou de remplacement de revêtements discontinus en béton de ciment), estimé à 78 292,98 € hors TVA ou 94 734,51 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 2 (Création de revêtements discontinus en béton de ciment (sur-largeurs)), estimé à 33 870,00 € hors TVA ou 40 982,70 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 3 (Entretien de joints et réparations de fissures de revêtements discontinus en béton de ciment), estimé à 46 220,00 € hors TVA ou 55 926,20 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 4 (Réparations d'épaufrures ou d'éclats de revêtements discontinus en béton de ciment), estimé à 10 720,00 € hors TVA ou 12 971,20 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 5 (Relèvement ou stabilisation en béton par injection de revêtements discontinus en béton de ciment), estimé à 35 720,00 € hors TVA ou 43 221,20 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 204 822,98 € hors TVA ou 247 835,81 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60/20210007 ;

- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 2 octobre 2023, le directeur financier a remis un avis favorable (N°2023_115) le 14/10/2023 ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2023/50 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des voiries 2023 : Création, réfection et entretien des joints de revêtements discontinus en béton de ciment de la Commune de Chastre", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 204 822,98 € hors TVA ou 247 835,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60/20210007.

Article 5 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal :

- Madame Anne FERRIERE souhaite connaître, en vue de son organisation professionnelle, connaître les dates des séances de conseil communal pour les mois de novembre et décembre 2023

Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond en communiquant les dates, à savoir : 28/11 et 19/12.

- Madame Hélène RYCKMANS souhaite connaître le programme des cérémonies commémoratives du 11/11. Monsieur Thierry CHAMPAGNE donne le programme aux conseillers qui recevront d'ailleurs un courrier d'invitation reprenant les informations utiles.

- Monsieur Claude JOSSART souhaite savoir s'il existe un règlement pour les plantations en bordure de voirie, par exemple pour un problème de plantation de bambous déjà en place bien celle-ci soit interdite. Monsieur Thierry CHAMPAGNE répond qu'il connaît la situation dont parle le Conseiller JOSSART et qu'un courrier est parti à l'attention des citoyens concernés. Il s'agit ici d'une matière gérée par un juge de paix.

Madame la présidente lève la séance à 21 heures 00 minutes.

La Directrice générale ff

La Présidente

VAN MEENSEL Cécile

RYCKMANS Hélène